

Visa du Président

du Conseil d'Etat



Loi n° _____/2013

portant modification de la loi
n°011/2012 du 08 janvier 2013
déterminant les ressources et les charges
de l'Etat pour l'année 2013

Le Parlement a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie la loi n°011/2012 du 08 janvier 2013 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013.

PARTIE I: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

I- Autorisation de percevoir et de mobiliser les ressources publiques

Article 2 nouveau : Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la C.E.M.A.C, des emprunts, des dons prévus en 2013 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Les emprunts et conventions seront mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2013-2015. Le Gouvernement est toutefois autorisé à



§

procéder aux ajustements contextuels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Seul, le Ministre en charge de l'Economie, sur délégation des pouvoirs du Président de la République, est habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions y relatifs.

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 3 : Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics restent applicables.

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES

Article 4 : Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l'exercice 2013, sont arrêtés tel qu'il suit :

	PLFR 2013 (En F. cfa)
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	1 143 429 437 911
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 491 632 538 896
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 344 098 255 786
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	20 000 000 000
TOTAL DEPENSES	3 999 160 232 593

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS

I- Données générales

Article 5 : La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur le court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Article 6 : Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2013 sont arrêtées, en équilibre à la somme de trois mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf milliards cent soixante millions deux cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-treize (3.999.160.232.593) francs cfa.

